

Le Maire de Hem,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11, R. 422-4 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 27 mai 2020 par lequel délégation de signature est accordée à M. l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à la Voirie et au Numérique,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 30 Rue de l'Abbé Lemire de la fin vers le début du segment (Hem) :

- Un sens unique est institué : sens de circulation rue du Maréchal Foch vers la rue Alexandre Ribot ;
- La zone définie par les voies suivantes : du 10 au 30 Rue de l'Abbé Lemire de la fin vers le début du segment (Hem) constitue une zone 30 ;
- Une piste cyclable est créée unidirectionnelle . Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route ;
- Un contresens cyclable global est créé ;
- Tout stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La zone définie par les voies suivantes : du 1 au 15 Rue de l'Abbé Lemire dans les deux sens (Hem) constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 3

Au carrefour à l'intersection de la rue de l'Abbé Lemire et de la rue Alexandre Ribot, le régime de priorité à droite prévaut :

- Mise en place d'un plateau surélevé ;
- Les conducteurs venant de la rue de l'Abbé Lemire depuis la rue du Maréchal Foch devront céder la priorité aux véhicules venant de face ou venant de droite et circulant sur la rue Alexandre Ribot ;
- Les conducteurs venant de la rue Alexandre Ribot depuis la rue Louis Loucheur devront céder la priorité aux véhicules sortant de la zone de rencontre rue de l'Abbé Lemire.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

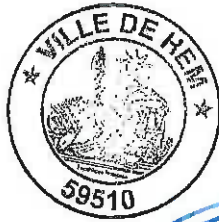
Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hem, le 17 septembre 2024

Pour le Maire,

M.'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à la Voirie et au Numérique



Laurent PASTOUR

DIFFUSION :

- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix
- Madame la Directrice Générale des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.